

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 6 décembre 2024

N° 2024-576

Convocation du 29 novembre 2024

Aujourd'hui vendredi 6 décembre 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

#### **ETAIENT PRESENTS:**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

#### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA

Mme Christine BONNEFOY à M. Patrick PUJOL

Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET

Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN

M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX

M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Géraldine AMOUROUX

Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH

### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

LA SEANCE EST OUVERTE



Conseil du 6 décembre 2024	Délibération
Direction circulation et stationnement	
Mission stationnement / Nouveaux usages de l'automobile / Logistique	N° 2024-576

Mise à jour du Label "Autopartage - Bordeaux Métropole" - Décision - Autorisation

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'autopartage est un service de location courte ou longue durée de véhicules de transport terrestre à moteur, disponible 24h/24h, 7j/7j, permettant de satisfaire des déplacements de toute durée et occasionnels. Il est destiné aux particuliers, aux entreprises et aux administrations.

Outre le service pratique et économique qu'il apporte aux utilisateurs, l'autopartage s'inscrit dans la politique de déplacements et de d'amélioration du cadre de vie menées par les collectivités, puisque, selon la dernière enquête nationale commanditée par l'ADEME en 2022,

- Chaque voiture en autopartage **remplace 5 à 8 voitures particulières**, **supprime entre 10 000 et 19 000 km en voitures personnelles par an** et libère 1 à 3 places de stationnement en moyenne ;
- Les « autopartageurs » changent leurs habitudes de mobilité au bénéfice des transports collectifs ou actifs et consolident ainsi les autres modes de déplacement, réduisent les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air ;
- Les « autopartageurs » appartiennent à des ménages largement non motorisés puisque seulement 26% d'entre eux possèdent une voiture personnelle contre 81% à l'échelle nationale. Ils sont 69,5% à avoir connu une démotorisation dans leur ménage, conséquence de l'utilisation de l'autopartage pour 40% des « autopartageurs ».

La Métropole Bordelaise mène depuis une vingtaine d'années une politique de mobilité durable en soutenant le développement sur son territoire d'un large bouquet de services de transports alternatifs l'automobile. Ainsi, le PLU 3.1, dans la première révision du 16 décembre 2016 prévoit dans son Programme d'Orientations et d'Actions Mobilités (POA Mobilité) de favoriser les changements de comportement pour passer d'une pratique mono modale à une pratique multimodale. Plus précisément, l'action 15.1 prévoit de développer les pratiques d'autopartage. A l'époque, en 2017 existaient sur la métropole principalement deux offres, le réseau Citiz pour 66 voitures, et l'offre Blue Cub pour environ 180 voitures.

Le schéma des mobilités, adopté par délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2021-430 du 23 septembre 2021 prévoit dans sa fiche action n°14 « DEVELOPPER LES USAGES PARTAGES DE L'AUTOMOBILE » un fort développement de l'autopartage sur la métropole, en particulier sur la ville centre et la première couronne. Cette action fait aussi partie, dans des termes similaires, du plan climat air énergie territorial dont la feuille de route a été adoptée le 30 septembre 2022 (axe 3 vivre autrement, objectif 9 se déplacer, Fiche

action 37).

Pour Bordeaux Métropole, l'autopartage est ainsi un outil de régulation de l'usage de l'automobile et de son impact sur l'espace public et le cadre de vie, complémentaire aux autres actions du schéma des mobilités. Les communes ont suivi la tendance.

La ville de Bordeaux a lancé en 2023 un premier appel à manifestation d'intérêt (**AMI**) qui a permis la création de 70 nouvelles places sur voirie, portant l'offre sur la ville centre à 120 places. Un second AMI est prévu fin 2024 début 2025, avec un potentiel de 180 nouvelles places sur l'espace public. Sur les communes de la première couronne, Talence a lancé un AMI en 2024, trois nouvelles stations sont actives à Bègles et un développement similaire est en cours sur d'autres communes. Outre l'opérateur historique Citiz, la société Getaround développe une offre significative sur le même territoire intra rocade.

A mi 2024, l'autopartage est déjà bien ancré dans les mobilités métropolitaines. Ainsi, l'offre Citiz poursuit sa croissance (+11% sur les premiers mois de 2024 comparé à 2023). Elle totalise 250 véhicules sur le territoire de Bordeaux Métropole, et fait état de 7 000 comptes conducteurs sur une base de 5 000 contrats. L'offre Getaround, présente à ce jour uniquement en parking privé, dispose de 300 à 350 véhicules sur le territoire de Bordeaux Métropole (sur 9 communes) et fait état de l'ordre de 15 000 usagers uniques par an. A ceci s'ajoute d'autres plateformes de location entre particulier (Turo ex Oui Car, ...).

En 2025, le développement des services d'autopartage représentera une véritable mesure d'accompagnement à la mise en œuvre de la ZFE. Les ambitions de la Métropole sont fortes : l'autopartage peut et doit répondre aux besoins de mobilité non solutionnés de la population, et notamment des usagers les plus vulnérables sanitairement, écologiquement et/ou socialement. Ainsi Bordeaux Métropole met en place dès janvier 2025 une aide à l'usager qui se sépare d'un véhicule non classé et qui utilise, dans l'année qui suit, les services d'un opérateur d'autopartage. L'aide pourra aller jusqu'à un montant de 500 €.

L'autopartage, par son impact favorable sur le stationnement, est aussi un outil d'accompagnement des extensions de zones de stationnement payant ou réglementées, effectuées ces dernières années par les communes, et que la métropole accompagne par la subvention des horodateurs et la prise en charge de la signalisation. Bordeaux Métropole accompagne en outre techniquement les communes qui sont responsables de l'usage de l'espace public et qui ont, à ce titre, la compétence de la mise en concurrence de l'attribution des stations d'autopartage.

Bordeaux Métropole envisage également d'aider la transition des flottes des opérateurs d'autopartage vers une mobilité électrique (transition imposée par la loi LOM pour toute société disposant de plus de 100 véhicules) en accordant une tarification adaptée à la spécificité de l'autopartage. Cette tarification sera réservée aux stations de recharge lente et normale en courant alternatif.

Ces raisons justifient donc que Bordeaux Métropole se dote d'un label autopartage significativement révisé, qui encadre la sélection des opérateurs et sécurise tout à la fois les services offerts aux usagers, la subvention pour les particuliers affecté par la ZFE, le tarif spécifique de recharge des véhicules et l'action des communes, notamment pour la réservation des stations sur l'espace public.

L'article L. 1231-14 du Code des transports précise que « Les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 peuvent délivrer un label « autopartage » aux véhicules affectés à cette activité. À cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label. ».Bordeaux Métropole est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire au sens de l'article L.1231-1 du Code des transports. En application du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 modifié relatif au label « autopartage », Bordeaux Métropole fait le choix de la labellisation. Les conditions d'obtention du label autopartage sur le territoire de la Métropole de Bordeaux sont définies dans le document joint à cette délibération.

Les objectifs de ce label sont les suivants :

- Sélectionner les pratiques d'autopartage contribuant à la démotorisation et donc au Schéma des mobilités et au Plan Climat métropolitain (services pérennes y compris de courte durée, et non location répondant à des besoins touristiques ou occasionnels);
- Favoriser l'implantation de ces services sur l'espace public ;
- Améliorer la visibilité de ces services et les faire connaître au plus grand nombre;
- Favoriser le maillage et l'accessibilité du service au-delà de la ville centre ;
- Mieux connaître l'autopartage par l'échange de données mises en commun au niveau national avec les opérateurs, dans la perspective d'une intégration à l'appli TBM;
- Offrir aux opérateurs et/ou aux usagers de nouveau services pour accompagner l'évolution des flottes et /ou des aides à l'usage.

Ce label « Autopartage – Bordeaux Métropole », proposé au conseil de la Métropole de Bordeaux, se substituera au label autopartage précédemment approuvé par la Communauté urbaine de Bordeaux puis par Bordeaux Métropole à compter du premier janvier 2015 (Délibération n° 2013-0469 du 28 juin 2013, Délibération n°2015-446 du 10 juillet 2015 relative aux critères de délivrance du label, et Délibération n°2016–546 du 23 septembre 2016 relative à la délivrance et au renouvellement du label autopartage), toutes trois devenues obsolètes.

Le label peut être suspendu ou retiré, lorsque l'opérateur exploite le service dans des conditions non conformes à celles fixées par la présente délibération et/ou notamment lorsque la vignette est apposée sur un véhicule n'ayant pas été labellisé ou ne remplissant plus les conditions fixées par la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

## Le Conseil de la Métropole,

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L. 1231-1-1 et L.1231-1-14;

VU le Décret n° 2012-280 modifié en date du 28 février 2012 relatif au label « autopartage » ;

**VU** la Délibération du Conseil de Bordeaux-Métropole n° 2016-777 en date du 16 décembre 2016 adoptant la première révision du Plan local d'urbanisme PLU3.1 de Bordeaux Métropole, intégrant le Programme d'Orientation et d'Actions Mobilité, valant Plan de Déplacement Urbain :

**VU** la Délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2021-430 en date du 23 septembre 2021 adoptant le Schéma des Mobilités ;

**VU** la Délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022-539 du 30 septembre 2022 adoptant le plan Climat territorial ;

**VU** la Délibération n°2011/0084 du Conseil de la Communauté en date du 11 février 2011 approuvant le plan climat ;

**VU** la Délibération du Conseil de la Communauté n° 2013-0469 du 28 juin 2013, « Transports et Déplacements - Qualité d'autorité organisatrice du transport public urbain - Autopartage - Délivrance du label autopartage » ;

**VU** la Délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015–446 en date du 10 juillet 2015 relative aux critères de délivrance du label autopartage ;

**VU** la Délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2016–546 du 23 septembre 2016 relative à la délivrance et au renouvellement du label autopartage ;

**CONSIDERANT QUE** l'article L.1231-14 du Code des transports autorise Bordeaux Métropole à délivrer un label « Autopartage » sur la base de critères qu'elle aura préalablement fixé ;

**CONSIDERANT QU'**il convient de déterminer ces critères, notamment au regard d'objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre, lesquels sont inscrits dans le Plan

climat adopté par délibération n°2022/0539 du 30 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu d'établir, outre les caractéristiques techniques et les conditions d'usage des véhicules, la procédure de labellisation ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Les critères de délivrance du label « autopartage » de Bordeaux Métropole, tels précisé dans l'annexe à la présente délibération sont adoptés ;

<u>Article 2:</u> Autorise Madame la Présidente de Bordeaux Métropole à attribuer le label autopartage à toute société respectant ces critères ainsi définis et à le retirer en cas de non-respect ou arrêt du service conformément au Décret n°2012-2080 du 28 février 2012 susvisé :

<u>Article 3:</u> Les délibérations 2013-0469 du 28 juin 2013, 2015-446 du 10 juillet 2015 et 2016-546 du 23 septembre 2016 sont abrogées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés. Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 décembre 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 17 DÉCEMBRE 2024

Pour expédition conforme,

par délégation, le Vice-président,

DATE DE MISE EN LIGNE : 17 DÉCEMBRE 2024

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH